

ARRÊTÉ PT n°02/2022
engageant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Montigny-lès-Metz

Le Président de Metz Métropole ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montigny-lès-Metz approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2017 et sa modification n°3 approuvée par délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 31 mai 2021 ;

VU la délibération du Bureau délibérant de Metz Métropole en date du 24 janvier 2022 approuvant la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du PLU de Montigny-lès-Metz ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°4 du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz pour les motifs suivants :

- Secteur **Sud-Blory/La Horgne** : ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et réduction de sa superficie, diminution de la surface de la zone 1AU, évolution des emprises des zonages limitrophes du site de projet (N et A), ajustement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadrant l'aménagement du site dans ses parties écrite et graphique ;
- Evolution du zonage d'une parcelle (passage de UBa à Ne) aménagée en jardins partagés ;
- Adaptations réglementaires diverses et corrections d'erreurs matérielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du

plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent en conséquence du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°4 du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°4 porte principalement sur le secteur Sud-Blory/La Horgne, et a pour objet, dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, la réduction des surfaces initiales des zones 1AU et 2AU au profit des zones N et A, l'évolution de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Sud-Blory/ La Horgne » dans ses parties écrite et graphique. Il intègre par ailleurs le changement de zonage d'une parcelle aménagée en jardins partagés, ainsi que des ajustements réglementaires.

Article 3 : Le projet de modification n°4 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°4, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Montigny-lès-Metz et au siège de l'Eurométropole de Metz durant un mois – mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Moselle
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- au Maire de Montigny-lès-Metz

Fait à Metz, le 28 JAN. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220128-ARR-PT02-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
Le Vice-Président délégué
HENRI HASSER